AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2026 / 353

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI AFRICA DIAMOND INVEST (ADI)

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu le traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA, portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du 25 novembre 2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction 17/99 du 15 juin 1999 relative à l'homologation des tarifs des sociétés de gestion et d'intermédiation et des sociétés de gestions de patrimoine ;

la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des Intervenants Commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision n° AMF-UMOA / 2026 / 338 du 27 octobre 2026 portant agrément de la Société AFRICA DIAMOND INVEST (ADI) en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI/2026-02 ;

Vu la demande d'homologation de la grille tarifaire, en date du 06 novembre 2026, de la SGI ADI ;

DECIDE

Article 1er

Les tarifs applicables par la SGI AFRICA DIAMOND INVEST (ADI) dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI AFRICA DIAMOND INVEST (ADI) est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI AFRICA DIAMOND INVEST (ADI) de manière à permettre leur accès au public.

Fait à Abidjan, le 16 NOV. 2026

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU

ANNEXE:

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI AFRICA DIAMONS INVEST I

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI ADI
OPERATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Montant inférieur à 10 milliards de FCFA : 1,50% à 2 % HT
		Montant compris entre 10 et 50 milliards de FCFA : 1,00% à 1,50 % HT
		Montant supérieur à 50 milliards de FCFA : 0,30% à 1,00 % HT
Commissions de placement de titres	Montant placé	(0,30% à 1,50% HT)
Commission de garantie de placement (prise ferme)	Montant de la prise	(0,75% à 1,50%)
Frais d'introduction en bourse	Forfait	10 000 000 F CFA
OPERATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commission d'animation / mécanisme de liquidité II	Contractuelle	1 % HT maximum
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	(0.75% à 1 % HT)
Commissions de courtage sur opération d'acheté/ vendu	Montant de la transaction sur dossier	1 % HT maximum
Commissions de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	(0,4% à 0,81 % HT) / an
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	(0,25% à 0,50% HT) / an
Frais de tenue de Compte	Forfait par ligne	Personnes Physiques : 1000 FCFA/ trimestre Personnes Morales : 2 500 FCFA/ trimestre
Commissions de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	Maximum : 2 % HT/an
Commission de transfert de titre	Forfait par ligne	• Personnes Physiques : 25 000 FCFA/ ligne • Personnes Morales : 34 000 FCFA/ lignes

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI ADI
OPERATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commission de nantissement de titres	Forfait par ligne	10 000 FCFA
Frais d'ouverture de compte	Forfait	5 000 FCFA
Frais de clôture de compte	Forfait	10 000 FCFA
Frais de bourse en ligne	Forfait	Gratuit